

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0112/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de BATIMART IMPRIMERIE SARL enregistré le 27 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture des journaux hippiques au profit de la LONAB (Loterie nationale burkinabè) (lot 03) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Messieurs Seydou SEREME et Armand D. KERE, représentant BATIMART IMPRIMERIE SARL (numéro IFU : 00142100P), requérant ;

**Et**

Messieurs Souleymane NIGNAN, Siméon OUEDRAOGO et Abdoul Aziz, représentant la Loterie nationale burkinabè (LONAB), autorité contractante ;

Monsieur Oumar YELEMOU, représentant NIDAP IMPRIMERIE, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture des journaux hippiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BATIMART IMPRIMERIE SARL non conforme aux motifs que la copie légalisée de la carte grise du véhicule de livraison est absente ; que le groupe électrogène est de 43 KVA au lieu de 50 KVA demandé par le DAO, que la machine feuille à feuille est en mauvais état, que la machine rotative est absente ; que l'insoleuse développeuse est absente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il tient à signaler que son siège précédent a subi un incendie ; qu'il a déménagé sur un nouveau site ; qu'à cause de l'incendie, toutes les machines n'ont pas pu être transférées sur le nouveau site ; que certaines machines devaient faire l'objet de maintenance ; que le matériel exigé est excessif et abusif souvent sans rapport avec le besoin ; que les exigences doivent en principe refléter la complexité du besoin ;

qu'en ce qui concerne l'absence de la copie légalisée de la carte grise du véhicule de livraison, le véhicule appartient à son entreprise et la carte grise originale est disponible ;

que s'agissant du groupe électrogène qui est de 43 KVA au lieu de 50 KVA demandé par le dossier, l'exigence de 50 KVA n'est pas proportionnée à la réalité du besoin ; qu'un groupe électrogène de 20 KVA est suffisant pour ce besoin et à plus forte raison un groupe de 43 KVA est largement suffisant pour assurer cette action ;

que pour la machine feuille à feuille qui est en mauvais état, il signale que cette machine était en maintenance et il a signalé cela lors de la visite de site ;

que relativement à la machine rotative qui est absente, le dossier a demandé une machine feuille à feuille ou une machine rotative ; qu'il a proposé une machine feuille à feuille ; que par conséquent la machine rotative ne doit plus être un motif pour écarter son offre ; que par ailleurs la machine rotative n'est pas nécessaire dans cette production car il s'agit des impressions monochromies ;

que pour finir l'insoleuse développeuse qui est absente, est bel et bien présente ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture des journaux hippiques au profit de la LONAB (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4102 du lundi 24 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 mars 2025 ; que BATIMART IMPRIMERIE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 mars 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que pour la justification de la capacité technique, le dossier d'appel d'offres a exigé des soumissionnaires au titre du matériel « un groupe électrogène de 50 KVA, une machine feuille à feuille, une machine rotative, une insoleuse développeuse, un véhicule de livraison justifiée par une copie légalisée de la carte grise » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant devait se conformer au dossier d'appel d'offre (DAO) en proposant son offre ; qu'il n'a pas produit dans son offre la carte grise prouvant la disponibilité de son matériel roulant ; que la visite de site se fait sur le site indiqué dans l'offre ; qu'il n'est donc pas admis d'aller effectuer la visite sur un autre site pour constater le matériel ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il dispose du matériel exigé actuellement ; qu'il demande la clémence de l'ORD et de la CAM; qu'il estime qu'à l'heure du numérique certaines exigences ne sont pas opportunes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour la justification de la capacité technique, le dossier d'appel d'offres (DAO) a expressément exigé des soumissionnaires un matériel à savoir un groupe électrogène de 50 KVA, une machine feuille à feuille, une machine rotative, une insoleuse développeuse, un véhicule de livraison justifiée par une copie légalisée de la carte grise ;

que le DAO est la base d'analyse des offres ; que par conséquent il revenait au requérant de se conformer à ce DAO en proposant son offre ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BATIMART IMPRIMERIE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BATIMART IMPRIMERIE SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture des journaux hippiques au profit de la LONAB (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*